



Assurance emprunteur et abus de confiance

Par Visiteur

Bonjour

Est-il possible de porter une plainte pour abus de confiance contre une Mutuelle qui cautionne mon prêt immobilier et gère le contrat d'assurances emprunteur (gestion des sinistres etc.).

Je m'explique.

Le contrat stipule (La Mutuelle en cas de sinistre percevra les prestations dues à charge pour elle de les remettre à l'organisme prêteur.)

Pris en charge depuis 9 ans par l'assurance pour invalidité niveau 2 CPAM, cette Mutuelle n'a jamais effectué un seul paiement direct à mon banquier prêteur (elle se permet donc d'arrêter les remboursements à tout moment de 3 mois à plus) même après une injonction de ma part en 2005 (code civil et consommation).

La Mutuelle a contacté ma banque en qualité de caution et obtenu de sa part un courrier refusant ses paiements car il n'y avait pas de sinistre mes échéances sont bien honorées.

Donc la Mutuelle arrête ses paiements quand elle le souhaite pour les rembourser plus tard et bien sûr c'est de ma faute ou alors ils étudient le dossier etc..

Après une petite enquête sur le site internet de la Commission de Contrôle des Assurances et Mutuelles (ACAM) j'ai constaté que les périodes de non paiements (remboursement) correspondent aux directives européennes de solvabilité. 2003 10 mois Solvabilité 1, 2005 7 mois Solvabilité 2 etc. Ces dernières années ça commence à partir du mois de décembre.

Le problème qui nous oppose n'est donc pas un problème d'assurance mais un problème financier de solvabilité la mienne ou la leur. Je pense aussi ne pas être le seul cas.

Merci d'avance pour votre réponse.

Par Visiteur

Bonjour monsieur,

Il ressort de la jurisprudence que l'abus de confiance n'est retenu que si une personne remet des fonds "à titre précaire" à une autre personne en vue d'en faire un usage déterminé.

Or, dans le cadre des mutuelles, où même plus largement, pour l'ensemble des assurances, il n'y a pas remise à titre précaire.

Vous versez une "mensualité" à la mutuelle et en cas de défaillance de votre part, cette dernière doit rembourser vos impayés auprès de la Banque.

Juridiquement parlant, votre "mensualité" et l'"indemnité" versée par l'assurance sont indépendantes l'une de l'autre. Le montant de l'indemnité ne correspond pas au montant de vos mensualités mais bien au montant de l'impayé.

Si vous n'avez pas d'impayé, l'assurance ne verse aucune indemnité alors que vous avez bien payé vos mensualités auprès de la mutuelle.

IL n'y a donc pas remise à titre précaire.

En conséquence, votre litige est de nature civile et relève de la compétence du juge de proximité, du Tribunal d'instance

ou du TGI selon le montant de votre préjudice.

Bien cordialement.

Par Visiteur

BONSOIR

J'avoues ne pas tres bien comprendre ce genre de subtilites car cette Mutuelle n'est que mon caution pas mon assureur quant elle m'adresse un courrier c'est toujours au titre de l'assurance entant que gestion des sinistres.je ne vers aucunes mensualites a la Mutuelle c'est elle qui devrai le faire vu ses engagement.

Par Visiteur

Bonjour,

Si vous n'avez rien payé à la mutuelle, dans ce cas, l'abus de confiance n'est pas non plus applicable puisque l'abus de confiance suppose que vous ayez remis des fonds "à titre précaire" à la mutuelle.

Il y a abus de confiance par exemple, lorsque vous me donnez de l'argent à charge pour moi de m'en servir pour payer une chose par exemple et que je le détourne.

Une assurance (ou une mutuelle) ne détourne pas les fonds que vous leur avez donné. Simplement, il ne respecte par leur engagement de verser une indemnité au titre du contrat conclu avec eux. C'est donc un litige civil.

Bien cordialement.